



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 AOÛT 2024

Affaire n° 35-20240829

Mise en place de la participation employeur au financement du risque prévoyance en matière de protection sociale complémentaire du personnel

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 août 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 août 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à seize heures quarante-huit minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Noéline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Jacquet Hoarau

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 35-20240829

Mise en place de la participation employeur au financement du risque prévoyance en matière de protection sociale complémentaire du personnel

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux,
- Vu** la consultation du Comité Social Territorial en date du 26 août 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
- Vu** le rapport n° 35-20240829 présenté au Conseil municipal du 29 août 2024,

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prévoit que la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sera obligatoire au :

- **1^{er} janvier 2025 pour les risques prévoyance**
- **1^{er} janvier 2026 pour les risques santé,**

Considérant que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 vient préciser les garanties minimales attendues au titre de ces prises en charge, ainsi que **le montant minimum de la participation de l'employeur public** :

- **Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025** (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les **risques santé** à effet du **1er janvier 2026** (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable » (respectant un cahier des charges imposé par la réglementation prévoyant des planchers et des plafonds de garanties avec la prise en charge intégrale du ticket modérateur, le forfait journalier hospitalier sans limitation de durée), complétées du « panier de soins » (garanties plancher pour les équipements optiques, dentaires et aides auditives),

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon deux modes de contractualisation :

- Le contrat individuel d'assurance labellisé. La participation de la commune est versée directement aux agents s'ils apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat individuel validé au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation ».
- Le contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion (CDG) du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. La participation sera donc versée à l'organisme de protection sociale complémentaire qui la déduira de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Le mode de contractualisation permettant la participation financière de la commune du Tampon au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour les risques prévoyance,
- L'adhésion au dispositif proposé par le CDG de La Réunion,
- La fixation du montant mensuel brut par agent de la participation financière en respectant le minimum fixé à 7€/mois/agent par le décret n°2022-581.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent prévoir que le montant de la participation puisse être modulé dans un but d'intérêt social, en respectant le minimum susvisé (*art.23 décret n°2011-1474*).

Considérant que le Comité Social Territorial réuni le 26 août 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité pour que les garanties en matière de risques prévoyance soient proposées dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative souscrit par le Centre de Gestion de La Réunion auquel la commune du Tampon et ses établissements publics (CCAS et Caisse des écoles) adhèreraient pour un effet au 1^{er} janvier 2025,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 29 août 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 La convention de participation est la procédure retenue pour la mise en œuvre de la participation employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour les risques prévoyance, pour un effet au 1er janvier 2025,

Article 2 La participation au dispositif du Centre de Gestion de La Réunion permettra d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance proposé par le Centre de Gestion de la Réunion à l'issue de la procédure d'appel public à la concurrence,

Article 3 La participation mensuelle brute pour les risques prévoyance, est fixée selon le montant unitaire de 7,00€ (sept euros) par agent, conformément aux garanties prévues par l'article 2 du décret n°2022-581. Ce montant pourra être réévalué ou modulé dans un but d'intérêt social, une fois l'offre de garanties examinée. Cette participation mensuelle brute sera versée à la date d'effet de la convention de participation,

Article 4 La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, après avis du Comité Social Territorial, soit au titre de la sélection de l'organisme d'assurance, à l'issue de la procédure d'appel public à la concurrence,

Article 5 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**